



Arrêt

n° 119 078 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de CM2 (Cours moyen 2). Vous êtes née le 10 avril 1987 à Bagam et y avez passé la majeure partie de votre vie. En 1999, votre père décède des suites d'une maladie. Votre mère vous élève alors seule, vous et vos frères. Confrontée à des difficultés financières, votre mère ne peut payer vos études. Vous êtes alors contrainte d'abandonner vos études et d'aider votre mère à vendre du poisson fumé au marché.

A partir de novembre 2011, l'ami de votre mère, [S.], vient régulièrement dans votre village à Bagam. A chacune de ses visites, il se rend à votre domicile. Votre mère vous parle tout le temps de lui, elle vous explique qu'elle le connaît depuis de longues années et qu'ils ont été à l'école ensemble.

En janvier 2012, alors que vous revenez du marché où vous aidiez votre mère à vendre, celle-ci vous fait asseoir et vous annonce qu'elle a décidé de vous marier à son ami [S.]. Vous refusez d'épouser cet homme que vous considérez comme votre père, qui a plus de vingt ans de plus que vous et qui est de surcroît marié. Vous expliquez à votre mère que vous aimez votre petit ami avec qui elle sait que vous êtes. Malgré votre opposition et les arguments que vous avancez, votre mère vous impose cet homme car elle espère qu'il va vous sortir de la misère et permettre à vos frères de continuer leurs études.

Le 4 février 2012, votre mariage traditionnel a lieu à votre domicile. [S.] s'y présente en compagnie de sa famille et remet votre dot à votre mère. Après la réception organisée en l'honneur de votre mariage, vous êtes emmenée au domicile de votre mari à Bagam et, le lendemain, à Douala.

Au cours de votre séjour chez votre mari, celui-ci vous force à avoir des rapports intimes avec lui, vous maltraite et dévie tous vos appels sur son téléphone. Vous constatez qu'il est au courant de vos conversations téléphoniques car il vous répète tout ce que vous dites au téléphone à votre mère et à votre petit ami. Jaloux de découvrir que vous êtes toujours en contact avec votre petit ami [S.], votre mari vous menace avec une arme de vous faire du mal si vous continuez à communiquer avec [S.].

Fin avril 2012, la femme de ménage, avec qui vous vous êtes liée d'amitié, vous aide à fuir votre domicile conjugal. Celle-ci vous donne une somme d'argent qui vous permet de quitter Douala et de retourner au village. Une fois là, vous allez directement chez les parents de votre petit ami. Quelques jours plus tard, alors que vous êtes devant l'entrée du domicile des parents de votre petit ami, votre mari arrive, sort son arme, et tue [S.] et vous blesse à l'épaule et à la joue. Deux jours plus tard, alors que vous êtes hospitalisée au dispensaire de Bagam, votre mère qui veille à votre chevet, vous annonce le décès de votre petit ami. Vous fondez en larmes et reprochez à votre mère d'être à l'origine du drame qui a eu lieu. Pendant que vous êtes à l'hôpital, la police vient vous interroger, après avoir entendu votre mari. Malgré les explications que vous leur donnez, les policiers ne croient pas à votre version des faits mais tendent plutôt à donner raison à votre mari qui vous accuse de l'avoir agressé, [S.] et vous, et qui déclare ne pas posséder d'arme.

Après votre sortie d'hôpital, vous allez chez votre grand-mère puis chez votre oncle paternel. Vous lui faites part de votre mariage forcé. Attristé par l'attitude de votre mère et craignant que votre mari vous retrouve, celui-ci décide d'organiser votre voyage. Le 21 mai 2012, vous arrivez en Grèce, à Athènes en compagnie d'un passeur. Onze mois plus tard, le 7 mars 2013, vous arrivez dans le Royaume de Belgique et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé à l'ami de votre mère, [M.S.].

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente; vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de vos parents et celui de votre mari afin d'échapper au mari qui vous était imposé. Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé [M.S.] et que vous avez été informée de ce mariage près deux mois et demi avant qu'il n'ait lieu, que vous n'ayez tenté aucune démarche et à aucun moment pour vous sortir de ce mariage que vous n'acceptiez pas et ceci, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par vos parents ou votre mari qui aurait été de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, interrogée sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limitée à dire que vous n'avez pas fui « car je ne savais pas où je pouvais aller puisque lorsque mon père est décédé en 1999, mon oncle [B.] avait voulu m'emmener avec lui, mais ma mère avait refusé. Ma mère m'avait aussi interdit d'aller voir ma grand-mère paternelle » (voir

audition page 13). Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dont vous faites état.

De même, alors que vous affirmez que vous n'étiez pas d'accord d'épouser [M.S.], celui-ci étant âgé, marié et vous-même ayant dans votre vie une autre personne que vous aimiez, il n'est absolument pas crédible que vous ayez passé deux mois et une semaine à son domicile sans jamais tenter de fuir (rapport d'audition, page 15). C'est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que vous passiez vos journées seule au domicile de [S.] avec la ménagère, que celle-ci vous a aidée à fuir le domicile de votre mari lorsque vous le lui avez demandé et que vous précisez que vous n'étiez pas enfermée, que vous pouviez sortir et aller voir votre famille (voir rapport d'audition, page 6, 15, 16 et 17). N'ayant jamais tenté de quitter votre mari, alors que vous en aviez la possibilité et que vous déclarez avoir été mariée de force, contrainte d'avoir quotidiennement des rapports intimes non consentis avec votre mari, avoir été battue et menacée par ce dernier (voir rapport d'audition, page 11), le CGRA juge votre attitude incompatible avec celle d'une personne agissant sous la contrainte et subissant un mariage forcé et des violences.

Les explications que vous donnez pour justifier votre fuite tardive, soit deux mois et une semaine après votre mariage, ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous soutenez que vous aviez un petit ami, vous êtes restée en contact avec lui après votre mariage et lors de votre fuite fin avril 2012, vous avez trouvé refuge chez ses parents dans votre village.

Vous auriez donc pu vous réfugier plus tôt au domicile des parents de votre petit ami où chez votre oncle paternel qui vous a aidée à quitter le pays afin d'éviter ce mariage forcé. Par ailleurs, d'importantes contradictions apparaissent entre vos déclarations successives, ce qui renforce la conviction du CGRA que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Ainsi, concernant la date de votre mariage, si lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez mentionné vous être mariée le 10 novembre 2011 à Bagam (voir Déclaration, rubrique 16), lors de votre audition au CGRA, vous déclarez, par contre, vous être mariée le 4 février 2012 (voir rapport d'audition, pages 4 et 6 et 10).

Confrontée à cette contradiction lors de votre audition au CGRA, vous vous êtes montrée encore plus confuse. En effet, à la question de savoir à quoi correspondait la date du 10 novembre 2011 puisque vous soutenez ne pas avoir dit cela à l'Office des étrangers, vous déclarez : "On m'avait demandé depuis quand le monsieur avait commencé à visiter la maison de mes parents, la date à laquelle j'ai été informée de mon mariage" (sic) (rapport d'audition, pages 6 et 12). Pourtant, au cours de la même audition, vous relatez : « Au mois de janvier 2012, alors que je venais du marché ma mère m'a fait asseoir et m'a dit : que : « le monsieur qui vient à la maison, on a fréquenté ensemble, il allait être désormais ton mari » (sic) (rapport d'audition, page 9).

De même, si devant les services de l'Office des étrangers, vous avez exposé : « Ma mère m'a dit un jour que l'homme qui venait à la maison était désormais mon mari, que je n'avais pas le choix car dans le village c'est la famille qui impose. Deux semaines après, il est revenu. C'est à ce moment-là que je suis partie vivre chez lui à Douala » (Voir Questionnaire, rempli le 8 mars 2013, page 4). Il ressort, par contre, de vos déclarations produites devant le CGRA que presque deux mois et demi ou plus d'un mois, selon la version que vous donnez, se sont écoulés entre l'annonce de votre mariage et le moment où vous avez été vivre à Douala chez votre mari (rapport d'audition, pages 9-13).

Ces divergences sont importantes dans la mesure où elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir la date de votre mariage forcé et le moment où vous avez été vivre chez votre mari et partant, ne permettent pas de croire à la réalité de votre mariage forcé.

Finalement, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu apporter d'informations sur le mariage forcé au Cameroun, ce qui est invraisemblable dès lors que vous soutenez en avoir été victime (voir rapport d'audition, page 18). Ainsi, vous prétendez ne pas savoir si la loi au Cameroun interdit le mariage forcé et précisez ne pas vous être renseignée à ce sujet, car l'idée ne vous est pas venue en tête (voir audition, 17), ce qui n'est pas du tout crédible au vu du temps qui s'est écoulé entre votre fuite du domicile conjugal en avril 2012 et votre audition du 10 septembre 2013. Le CGRA juge ici peu crédible,

qu'après le mariage forcé que vous avez subi, vous n'avez jamais pensé à demander autour de vous si le mariage forcé est autorisé au Cameroun surtout que vous alléguez en avoir souffert.

De plus, à supposer votre mariage forcé établi –quod non en l'espèce-, le CGRA relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si, suite à votre mariage forcé, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative. Vous expliquez par ailleurs votre absence de démarches par le fait que la police qui est venue vous interroger à l'hôpital suite au meurtre de votre petit ami, ne vous a pas crue, mais plutôt donné raison à votre mari quant aux circonstances de ce meurtre (audition, pages.12 et 17). Pareilles allégations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous faites état de faits extrêmement graves à savoir votre mariage forcé et le meurtre de votre petit ami.

Quoi qu'il en soit vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais, notamment à travers sa justice, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel avec vos autorités (rapport d'audition, page 8).

Ensuite, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, n'est qu'un indice de votre identité ne contenant aucune donnée biométrique et ne concerne en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même du certificat de naissance de votre fille en Belgique.

Quant au document médical daté du 2 juillet 2013, le CGRA relève que, si ce document fait état de lésions sur votre corps, celui-ci n'établit aucune corrélation entre ces lésions et les faits à la base de votre récit d'asile. Dès lors, il ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en cause le mariage forcé allégué par la partie requérante et relève d'importantes contradictions entre ses déclarations successives. Elle ajoute qu'à supposer le mariage forcé établi, aucune démarche n'a été faite par la requérante à l'égard de ses autorités nationales pour solliciter leur protection et qu'elle ne démontre pas que l'État camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents et suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif au fait que la requérante ne démontre pas que l'État camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ajoute qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), des contradictions supplémentaires. Ainsi, la requérante déclare à deux reprises, en pages 6 et 9 de son audition, que son mari commence à venir au domicile familial en novembre 2011, mais déclare par la suite qu'il vient à partir du mois d'août 2011 (page 12). Il est également invraisemblable que la mère de la requérante attende qu'elle ait vingt-cinq ans pour la marier de force et ce, alors qu'elle ne lui a jamais parlé de mariage auparavant. De plus, la requérante stipule qu'aucun autre membre de sa famille n'a été marié de force (page 13). Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a

expressément interpellé la partie requérante à propos de ces incohérences à l'audience sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance que les reproches formulés par la partie défenderesse sur la tardiveté de la requérante à prendre la fuite ne sont pas fondés si le contexte et le milieu dans lesquels a évolué la requérante sont pris en considération. Ces maigres tentatives d'explication ne convainquent cependant pas le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse ne devrait pas être liée par les déclarations faites par la requérante devant les services de l'Office des étrangers. Le Conseil estime à cet égard que tant le document intitulé « Déclaration » que le document intitulé « Questionnaire » rempli par la requérante à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 12 et 13) sont des documents faisant partie intégrante du dossier d'asile de la requérante ; dans ces documents, la requérante est invitée à faire état des motifs à la base de sa demande de protection internationale. De plus, il est explicitement stipulé au début du document intitulé « Questionnaire » que celui-ci est destiné à faciliter la préparation de l'audition du demandeur d'asile et de l'examen de sa demande devant le Commissariat général. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des éléments en sa possession et de se fonder sur ceux-ci dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile.

La partie requérante indique que la requérante avait signalé lors de son audition au Commissariat général que le questionnaire contenait des erreurs mais que cette remarque n'a pas retenu l'attention de la partie défenderesse dans l'analyse du dossier. Le Conseil considère quant à lui que s'il s'avère que la requérante a signalé des erreurs lors de son audition dans ses déclarations antérieures, ces propos ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut de façon flagrante.

Elle déclare encore que l'absence de contradictions dans les propos de la requérante lors de son audition au Commissariat général renforce la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime toutefois que les importantes contradictions soulevées par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit d'asile. Enfin, le Conseil a relevé lui-même d'autres incohérences figurant dans le dossier administratif, auxquelles aucune explication satisfaisante n'est apportée – *cf supra* le point 4.3.

Par ailleurs, le profil de la requérante n'est pas de nature à apporter une explication satisfaisante aux nombreuses incohérences dans ses propos.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Président a soulevé à l'audience l'absence de la farde « documents » au dossier administratif. La partie défenderesse étant en possession d'une copie de celle-ci, elle l'a déposée au dossier administratif. La partie requérante ne s'est pas opposée à ce dépôt. Le Conseil ajoute, concernant le certificat médical, que celui-ci fait état de deux opérations subies par la requérante suite à des petites balles se trouvant dans son épaule gauche et d'un traitement à suivre, mais n'apporte aucune information pertinente quant à l'origine et aux circonstances de ces blessures ; partant, ledit document ne permet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS